



Procès-Verbal

Commission des Arbitres

Section Lois du Jeu

N° 04
21 janvier 2020

Présent(e)(s) Jean-Luc Lescouëzec, Michel Lescouëzec, Lionel Goguillon, Richard Gicquel,
Jean-Robert Seigne

Excusé(e)(s)

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique

Examen du dossier

Match n° 22227801 du 21.12.2019 : GF Sud Loire La Montagne 1/GF Savenay Demoiselles du Sillon 1 – Coupe Féminine Seniors

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Sportive du 09 janvier 2020 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à la réserve technique déposée à la 82 mn par la capitaine de GF Savenay Demoiselles du Sillon.

Vu les lois du jeu, après lecture et étude des pièces au dossier et notamment le rapport circonstancié de l'arbitre de la rencontre, la Section des Lois du Jeu constate :

- Attendu que cette réserve technique n'a pas été déposée au moment du fait contesté, c'est-à-dire avant l'exécution du corner, mais après que cette remise en jeu ait été exécutée, et après le but marqué et donc ne permettant pas à l'arbitre de revenir éventuellement sur sa décision.

Dans ces conditions, la section des Lois du Jeu estime que cette réserve technique est irrecevable car non déposée au bon moment et décide de maintenir le résultat acquis sur le terrain.

Elle transmet ce dossier à la Commission Départementale Sportive pour suite à donner.

Le Responsable de la Section,
Jean-Luc Lescouëzec

Le Secrétaire de Séance,
Jean-Robert Seigne